

## ANNEXE E du dossier de déclaration

### DÉCLARATION D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU SUR UN LINÉAIRE INFÉRIEUR A 100 m

(Articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement)

#### VII - Volume extrait et nature des matériaux

Conformément à la rubrique 3.2.1.0 annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les travaux consistent à **extraire un volume inférieur ou égale à 2 000 m<sup>3</sup> de sédiments du lit mineur du cours d'eau** :

Volume projeté de sédiment extrait :  m<sup>3</sup>

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser le seuil d'autorisation des autres rubriques, notamment en ce qui concerne la rubrique 3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [...] sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.

- ma demande ne dépasse pas les 100 mètres linéaires sur un cours d'eau ou concerne un bief ;
- ma demande est supérieure ou égale à 100 mètres linéaires sur un cours d'eau**, ce formulaire n'est pas adapté et je fais appel à un bureau d'étude pour monter mon dossier.

#### VIII - Trace de polluant dans les sédiments

Les niveaux d'éléments et composés traces potentiellement présents dans les sédiments extraits doivent être inférieurs au niveau S1 définis par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse [...] de sédiments extraits d'un cours d'eau [...].

PARAMÈTRES	NIVEAU S1 (mg/kg)
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,68
HAP totaux	22,8

Présence d'activité industrielle en amont de mon projet :  NON  OUI

- si non, je demande à déroger à analyser des sédiments
- si oui, j'ai joint l'analyse des sédiments

#### IX - Devenir des sédiments extrait du cours d'eau

Le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux. Indiquer la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées :